

le 26 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DF 64 Octroi de la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 80 %, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par la Société Publique Locale d'Aménagement Paris Batignolles Aménagement, destinés au financement des échéances 2011 des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy Batignolles.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17^{ème}, signée entre la Ville de Paris et la SEMAVIP le 18 décembre 2007, reçue à la Préfecture de Paris le 20 décembre 2007 et son article 7 ;

Vu la délibération 2010 DF 10 et 2010 DU-67, en date des 8 et 9 février 2010, par laquelle il a été décidé la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement ayant vocation à aménager le quartier Clichy Batignolles à Paris 17^e et dénommée « Paris Batignolles Aménagement ;

Vu la délibération 2010 DU 254, en date des 27 et 28 septembre 2010, autorisant l'avenant 1 organisant le transfert de la concession d'aménagement Clichy Batignolles Paris 17^{ème} de la SEMAVIP à la SPLA Paris Batignolles Aménagement ;

Vu la délibération 2010 DU 255, en date des 27 et 28 septembre 2010, autorisant l'avenant n° 2 du traité de concession d'aménagement de Clichy Batignolles et l'attribution d'une avance de trésorerie ;

Vu la délibération 2010 DU 256, en date des 27 et 28 septembre 2010, approuvant la cession des terrains et volumes à Paris Batignolles Aménagement ;

Vu la délibération 2010 DF 69, en date des 27 et 28 septembre 2010, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un

emprunt d'un montant maximum de 70.200.000 euros destiné au financement des échéances 2010 des acquisitions foncières ;

Vu la délibération 2011 DU 256, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le dossier de création modificatif, le dossier de réalisation, le programme des équipements publics, la nouvelle concession d'aménagement et la résiliation de la précédente ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 10 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 77.000.000 euros maximum à contracter par la Société Publique Locale d'Aménagement Paris Batignolles Aménagement, destiné au financement des échéances 2011 des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy Batignolles ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard Gaudillère, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 80 %, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt GAIA, d'un montant maximum global de 77.000.000 euros, remboursable avant le 31 décembre 2016 que la SPLA Paris Batignolles Aménagement se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy Batignolles. Le capital du prêt garanti par la Ville s'élève donc à 61.600.000 euros maximum.

Article 2 : Au cas où la SPLA Paris Batignolles Aménagement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que, à partir de 2011, de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la SPLA Paris Batignolles Aménagement la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du/des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.